



**Copie certifiée  
conforme à l'original**

**DECISION N°064/2025/ARCOP/CRS DU 31 MARS 2026 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE KODIAMOI CONSULTING CONTESTANT LES RESULTATS DES LOTS 1 ET 2 DE LA PROCÉDURE SIMPLIFIÉE À COMPÉTITION OUVERTE (PSO) N°OF01/2026 (PSO25123022660) RELATIVE À LA PRODUCTION DE SUPPORTS DE COMMUNICATION, ORGANISÉE PAR LE PROJET DE RENFORCEMENT DES MOYENS DE SUBSISTANCE DES PETITS EXPLOITANTS ET DES FEMMES DANS LA RÉGION DU N'ZI (PREMOPEF)**

**LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise KODIAMOI CONSULTING en date du 18 février 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par courriel en date du 18 février 2026, enregistré le 20 février 2026 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 0354, l'entreprise KODIAMOI CONSULTING a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats des lots 1 et 2 de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OF01/2026 (PSO25123022660) relative à la production de supports de communication, organisée par le Projet de Renforcement des Moyens de subsistance des Petits Exploitants et des Femmes dans la région du N'zi (PREMOPEF) ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

Le Projet de Renforcement des Moyens de subsistance des Petits Exploitants et des Femmes dans la région du N'zi (PREMOPEF) a obtenu un financement du Programme Mondial pour l'Agriculture et la Sécurité Alimentaire (Don GAFSP N°5570155000851), et a organisé la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OF01/2026 (PSO25123022660) relative à la production de supports de communication ;

Cette PSO financée par le budget du PREMOPEF, au titre de sa gestion 2025, sur la ligne budgétaire 601100 « Achats de petits matériels, fournitures de bureau et documentation », est constituée des deux (2) lots suivants :

- le lot 1 relatif à l'édition de documents de communication et de gadgets ;
- le lot 2 relatif à la réalisation de films et diffusion et édition de documents ;

À la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 29 janvier 2026, les entreprises GRAFICA IVOIRE, YAKIRI GROUPE, MAINTENANCE TEHCNOLOGIE ET CONSTRUCTION (MTC) et MAB SERVICES, ont soumissionné pour le lot 1 et les entreprises ECLIPSE SERVICES, YELAMASSO, EVOOLIUM SARLU, et KODIAMOI CONSULTING pour les deux (2) lots ;

À l'issue de la séance de jugement des offres du 05 février 2026, la Commission d'Ouverture des Plis et d'Évaluation des offres (COPE) a décidé d'attribuer les lots 1 et 2 respectivement aux entreprises GRAFICA IVOIRE, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de trente-sept million trente-six mille (37.036.000) FCFA et EVOOLIUM SARLU, pour un montant total TTC de quarante et un millions six-cent cinquante mille (41.650.000) FCFA ;

L'entreprise KODIAMOI CONSULTING, soumissionnaire à cet appel d'offres, s'est vu notifier le rejet de ses offres le 10 février 2026, et estimant avoir été injustement évincée, a exercé un recours gracieux devant l'autorité contractante le 13 février 2026, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux par l'autorité contractante intervenu le 17 février 2026, la requérante a introduit le 20 février 2026, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

## **LES MOYENS DE LA REQUETE**

Aux termes de sa requête, l'entreprise KODIAMOI CONSULTING conteste son éviction des lots 1 et 2 de la PSO n°OF01/2026 (PSO25123022660), au motif qu'elle n'aurait pas fourni les documents relatifs au délai de validité des offres, à l'attestation de ligne de crédit ou de préfinancement sans réserve et à la garantie du matériel pour une durée de 6 mois ;

Selon la requérante, la COPE a violé le principe d'égalité de traitement qui impose une application uniforme et identique des critères et des clauses éliminatoires ainsi qu'une absence de modulation discrétionnaire ;

La requérante a expliqué que plusieurs critères du dossier de consultation sont assortis de la mention « sinon rejet », ce qui leur confère un caractère automatique et non discrétionnaire, mais que ces critères lui ont été

appliqués de manière strictement formaliste, par rapport à d'autres soumissionnaires qui ont été qualifiés techniquement, malgré l'absence dans leurs offres, d'éléments techniques exigés ;

La requérante a ajouté qu'une entreprise ayant déposé physiquement certaines de ses pièces, les a vu être écartées pour n'avoir pas été déposées en ligne, ce qui constitue selon elle, une rupture caractérisée de l'égalité de traitement et une atteinte grave à l'impartialité, alors que l'égalité de traitement s'apprécie concrètement et comparativement, de sorte que si une clause est éliminatoire, elle doit l'être pour tous ;

Elle a poursuivi, en indiquant que l'autorité contractante qui affirme que certains soumissionnaires ont satisfait aux exigences techniques assorties de la mention « sinon rejet », doit en rapporter la preuve et qu'en l'absence de production du rapport comparatif intégral accompagné des pièces techniques correspondantes, l'égalité de traitement ne peut être présumée ;

En outre, l'entreprise KODIAMOI CONSULTING fait grief à la COPE de n'avoir pas appliqué une disposition du dossier de consultation qui prescrit que « Les preuves de conformité doivent revêtir les formes d'échantillons, de catalogue, de prospectus et de fiches techniques (...) sinon rejet » alors que cette disposition, non seulement confère à ces pièces un caractère substantiel, mais également conditionne leur recevabilité technique, tout en écartant toute possibilité de régularisation ultérieure ;

Elle a fait noter que bien que le dossier de consultation précise que « La vérification se fera à l'ouverture », ni le procès-verbal d'ouverture, ni un relevé n'atteste du contrôle effectif, et aucun document comparatif n'a été communiqué, démontrant ainsi une contradiction entre la règle écrite et sa mise en œuvre, ce qui entache la régularité de la procédure et porte atteinte à la transparence ;

Par ailleurs, la requérante a estimé que le recours sélectif et mécanique par la COPE à l'article 74 du Code des marchés publics pour qualifier de substantiellement non-conformes les manquements constatés dans son offre, apparaît disproportionné, dans la mesure où une telle qualification doit être objectivement justifiée, appliquée de manière identique à tous et proportionnelle à la nature du manquement ;

Or selon elle, ces manquements ne modifiaient ni le prix, ni la consistance technique, encore moins la portée de l'engagement contractuel, puisque le délai de validité de 90 jours de son offre résultait de sa lettre de soumission en son point (e), la garantie de six mois découlait des engagements contractuels généraux et sa capacité financière a été démontrée par l'attestation bancaire, par l'attestation de solde personnalisée ainsi que par le certificat de non-faillite qu'elle a produits ;

Poursuivant, l'entreprise KODIAMOI CONSULTING a relevé une contradiction et une ambiguïté entre les critères d'évaluation et les stipulations contractuelles, en ce qui concerne le critère relatif à la garantie ;

Elle a expliqué que le point E0.5 de la Section I du dossier de consultation mentionne l'exigence d'une garantie sans aucune autre précision sur sa nature, puis le point E1 de cette même section évoque une « garantie du matériel » d'une durée de six (6) mois, assortie d'une clause éliminatoire, alors que la pièce 4, en son article 4 du projet de contrat fixe quant à elle, le délai de garantie des fournitures à 365 jours ;

Selon la requérante, cette incohérence ne permet pas aux soumissionnaires de déterminer avec certitude la portée exacte de l'exigence, de préciser la nature juridique de la garantie, son régime, ainsi que son articulation avec les autres pièces du dossier de consultation, de sorte que le critère de la garantie tel que formulé, ne saurait constituer un motif de rejet de ses offres, au risque non seulement d'affecter la régularité du dossier de consultation, mais également de porter atteinte aux principes de sécurité juridique, d'égalité de traitement et de transparence des procédures et de libre accès à la commande publique ;

À cet effet, la requérante a sollicité l'ARCOP pour vérifier l'existence effective des pièces techniques et l'application uniforme des critères ;

De même, l'entreprise KODIAMOI CONSULTING a affirmé que la COPE a fait d'une part, une interprétation extensive de la notion de « matériel » pour justifier la garantie, et d'autre part, une interprétation rigide pour justifier le rejet de son offre, alors qu'elle a fait preuve de souplesse dans l'interprétation de cette notion, vis-à-vis d'autres soumissionnaires ;

Elle a fait remarquer que la cohérence de l'action administrative étant un principe fondamental, une autorité contractante ne devrait pas s'adonner à une interprétation variable pour exclure ou admettre une offre ;

Elle a par ailleurs déclaré qu'il existe un doute sérieux sur l'objectivité de l'évaluation, l'impartialité de la commission et la régularité de la procédure, en raison de l'application sélective des critères éliminatoires, du défaut de mention des vérifications au procès-verbal d'ouverture, de la communication partielle du rapport et de la sanction du dépôt physique pour certains soumissionnaires et de l'absence de traçabilité pour d'autres ;

Enfin, l'entreprise KODIAMOI CONSULTING a sollicité la désignation par l'ARCOP d'un expert indépendant qui aura pour mission de vérifier d'une part, l'existence matérielle des échantillons, catalogues, prospectus et fiches techniques déposés en ligne par chaque soumissionnaire, et d'autre part, la date et l'horodatage des dépôts fait dans le Système Intégré de Gestion des Marchés Publics (SIGOMAP), d'examiner la conformité réelle des supports proposés aux spécifications du Cahier des Prestations Techniques (CPT) et d'établir un rapport technique comparatif objectif ;

La requérante a conclu, en précisant que son recours ne tend pas à contester l'opportunité de l'attribution, mais exclusivement à faire vérifier la légalité, la régularité et l'impartialité de la procédure, expliquant que la commande publique ne peut être sécurisée que par une application uniforme des règles annoncées et une traçabilité complète des vérifications effectuées ;

## **LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Invité par l'ARCOP, par correspondance en date du 25 février 2026, à faire ses observations et commentaires sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COPE, le PREMOPEF a transmis le 26 février 2026 les pièces afférentes au dossier, et a rappelé que l'ouverture des plis s'est tenue le jeudi 29 janvier 2026, en présence des membres de la COPE, suivie de l'analyse et du jugement des offres à travers le système SIGOMAP, conformément aux procédures en vigueur ;

En outre, le PREMOPEF a indiqué qu'après validation du jugement des offres dans le système, les notifications de résultats ont été adressées aux soumissionnaires non retenus le 09 février 2026, et a joint les copies desdites notifications ;

L'autorité contractante a également précisé que suite à la demande de l'entreprise KODIAMOI CONSULTING de lui mettre à disposition, aux fins de consultation, les rapports, procès-verbaux d'ouverture et de jugement, Madame ETTY GNUAN ANA YVONNE, mandataire de ladite entreprise accompagnée d'un collaborateur, a procédé le 12 février 2026, à la consultation des originaux des documents susvisés ;

Elle a ajouté que des copies des procès-verbaux d'ouverture, de jugement ainsi que l'extrait du rapport relatif à l'évaluation de l'offre de la requérante lui ont été remis par le Spécialiste en Passation des Marchés du projet, en présence de son assistant, et a joint les décharges afférentes à cette remise ;

## **DES OBSERVATIONS DES ATTRIBUTAIRES**

Dans le respect du principe du contradictoire, l'Autorité de régulation a invité, par correspondances en date du 10 mars 2026, les entreprises GRAFICA IVOIRE et EVOOLIUM SARLU, déclarées attributaires respectivement des lots 1 et 2 de cette consultation ouverte, à faire leurs observations sur les griefs relevés par l'entreprise KODIAMOI CONSULTING à l'encontre des travaux de la COPE ;

En retour, par correspondance réceptionnée le 13 mars 2026, l'entreprise EVOOLIUM SARLU a indiqué qu'à la lecture des éléments portés à sa connaissance, aucun grief spécifique ne semble être formulé à l'encontre de son offre ou de son entreprise par la requérante dans le cadre de son recours, de sorte qu'en l'absence d'éléments précis mettant directement en cause sa soumission, il lui est difficile d'apporter à ce stade, des observations ou éléments circonstanciés ;

Poursuivant, l'entreprise EVOOLIUM SARLU a soutenu qu'en raison de certaines expériences passées dans les procédures de passation des marchés publics, elle a renforcé son processus interne de préparation et de contrôle de ses offres, afin de leur garantir une excellente qualité et une stricte conformité aux exigences du dossier de consultation et que dans le cas de cette procédure, les informations contenues dans le dossier de consultation lui ayant semblé suffisamment explicites, elle a veillé à y apporter les réponses appropriées dans sa soumission ;

En outre, l'entreprise EVOOLIUM SARLU a indiqué être disponible pour fournir toute information ou clarification utile qui pourrait être requise dans le cadre de l'examen de ce recours ;

Quant à l'entreprise GRAFICA IVOIRE, elle a indiqué, par correspondance réceptionnée le 17 mars 2026, qu'après avoir pris connaissance du dossier de consultation et des exigences de l'autorité contractante, ledit dossier était clair et suffisamment précis, ce qui lui a permis d'élaborer son offre dans de bonnes conditions ;

Elle a ajouté que si des incohérences ou des zones d'ombre avaient été constatées, elle aurait immédiatement adressé une demande d'éclaircissement à l'autorité contractante, conformément aux procédures en vigueur ;

Également, elle a soutenu que son offre a satisfait à l'ensemble des spécifications techniques contenues dans le dossier de consultation, tout en précisant que n'ayant pas eu accès aux offres des autres soumissionnaires, elle n'est pas en mesure de se prononcer sur la conformité de leurs offres aux exigences du dossier de consultation ;

Poursuivant, elle a indiqué que le dossier de consultation n'a pas mentionné explicitement que l'absence de présentation d'échantillons physiques à l'ouverture des plis était un critère éliminatoire, mais selon elle, ces échantillons avaient plutôt un caractère informatif ;

Par ailleurs, l'entreprise GRAFICA IVOIRE a fait noter que ses offres technique et financière ont été déposées en ligne dans les délais requis, en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur ;

## **SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard des Données d'Évaluation des Offres (DEO) ;

## **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que par décision n°049/2026/ARCOP/CRS du 06 mars 2026, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré le recours en contestation des résultats de la PSO n°OF01/2026 (PSO25123022660), introduit le 20 février 2026 par l'entreprise KODIAMOI CONSULTING devant l'ARCOP, recevable ;

## **SUR LE BIEN FONDE DU RECOURS**

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise KODIAMOI CONSULTING conteste les motifs invoqués par la COPE pour l'évincer des lots 1 et 2 de la PSO n°OF01/2026 (PSO25123022660), à savoir l'absence de fourniture de certaines pièces exigées par le dossier de consultation, notamment celles relatives au délai de validité des offres, à l'attestation de ligne de crédit ou de préfinancement sans réserve et à la garantie du matériel pour une durée de 6 mois ;

Qu'en outre, la requérante fait grief à la COPE de s'être rendue coupable de nombreuses irrégularités visant respectivement à entacher la régularité de la procédure, à savoir la violation du principe d'égalité de traitement des soumissionnaires, le rejet des pièces physiques déposés par un soumissionnaire, l'absence de preuve de la vérification de la conformité des fournitures aux exigences du Cahier des Prestations Techniques (CPT), le recours disproportionné à l'article 74 du Code des marchés publics pour qualifier de substantiellement non-conformes les manquements constatés dans son offre ;

Que pour finir, la requérante sollicite de l'ARCOP la désignation d'un expert indépendant aux fins de vérification de la régularité de la procédure et d'en établir un rapport technique comparatif ;

### **1. Sur l'absence de précision du délai de validité des offres**

Considérant qu'aux termes de sa requête l'entreprise KODIAMOI CONSULTING fait grief à la COPE d'avoir rejeté ses offres au motif qu'elle n'aurait pas produit de document relatif à leur validité alors que le délai de validité de 90 jours de ses offres résultait de ses lettres de soumission en leur point (e) ;

Qu'il est constant qu'aux termes du point 7 de l'Avis de Consultation, « Les soumissionnaires resteront engagés par leur offre pendant un délai de validité 90 jours (à compter de la date limite de dépôt des offres). » ;

Que de même, le point 10 des Données d'Évaluation des Offres (DEO) précise que « Les offres des soumissionnaires doivent rester valides pendant un délai de 90 jours à compter de la date de soumission, sinon rejet » ;

Qu'en l'espèce, l'entreprise KODIAMOI CONSULTING n'a pas produit de fiche pour indiquer le délai de validité de 90 jours de ses offres, de sorte que la COPE a fait de ce manquement un motif de rejet de ses offres ;

Que cependant, s'il est vrai que l'entreprise KODIAMOI CONSULTING n'a pas produit de fiche pour préciser le délai de validité de ses offres de quatre-vingt-dix (90) jours, il reste qu'elle s'est conformée au formulaire de soumission en portant la mention suivante : « Notre offre demeurera valide pendant la période requise à l'article E0.6 des données d'évaluation des offres à compter de la date limite fixée pour la remise des offres. », afin de traduire son engagement à maintenir ses offres dans la période de validité de 90 jours comme prescrit par le dossier de consultation ;

Or l'article E06 est censé renvoyer au délai de validité de l'offre fixé à 90 jours, même si en définitive, ce n'est pas la réalité, et ce par la faute de l'autorité contractante qui a visé le mauvais renvoi, puisque le délai de validité est plutôt prescrit par le point E0.10 ;

Que de même, l'autorité contractante n'a pas fourni de formulaire spécifique au délai de validité des offres afin d'orienter les soumissionnaires, de sorte qu'elle ne saurait faire grief à la requérante de n'avoir pas respecté cette prescription ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer l'entreprise KODIAMOI CONSULTING bien fondée sur ce chef de contestation ;

## **2. Sur l'absence de production de l'attestation d'une ligne de crédit ou de préfinancement par l'entreprise KODIAMOI CONSULTING**

Considérant qu'aux termes de sa requête l'entreprise KODIAMOI CONSULTING fait grief à la COPE d'avoir rejeté ses offres au motif qu'elle n'aurait pas produit d'attestation de ligne de crédit ou de préfinancement sans réserve ;

Que selon la requérante, sa capacité financière a été démontrée par la production d'une attestation bancaire, d'une attestation de solde et d'un certificat de non-faillite ;

Qu'il est constant qu'aux termes du second nota bene du point E1 (i) des critères d'évaluation des offres : « Les entreprises de moins de 24 mois d'existence ne sont pas concernées par les dispositions relatives à la justification de projets similaires. En contreparties, elles devront fournir une attestation bancaire datant de moins de trois (03) mois et une Déclaration Fiscale d'Existence (DFE) et une attestation de ligne de crédit bancaire par laquelle, la banque s'engage à financer le marché pour un montant au moins égal à 25% du montant de la soumission du lot pour lequel l'entreprise soumissionnaire peut être déclaré attributaire. L'attestation bancaire de préfinancement doit être sans réserve, sinon rejet ;

*Toutes les entreprises devront fournir une attestation de solde datant de moins de trente (30) jours à la date limite de dépôt des offres d'un montant au moins égal à 25% du montant de la soumission, sinon rejet. » ;*

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que l'entreprise KODIAMOI CONSULTING a produit, pour satisfaire au critère relatif à l'expérience spécifique, les pièces suivantes :

- une attestation bancaire datée du 12 janvier 2026, délivrée par la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie (BICICI), aux termes de laquelle la Direction de la Clientèle des Particuliers et des Professionnels de l'agence de Bouaké a indiqué que ladite entreprise, titulaire d'un compte auprès d'elle, présente une situation financière saine et dispose de capacité suffisante pour mener à bien le projet de l'appel d'offres n°PSO25123022660 portant sur les supports de visibilité du Projet PREMOPEF ;
- une attestation de solde datée du 12 janvier 2026, délivrée par la BICICI aux termes de laquelle il est mentionné que l'entreprise KODIAMOI CONSULTING, titulaire d'un compte ouvert dans ses livres, à l'agence de Bouaké, dispose au 12 janvier 2026 d'un solde d'un montant de 67 635 740 FCFA ;
- une Déclaration Fiscale d'Existence (DFE), datée du 25 avril 2024 et signée par le chef de service des assiettes des impôts de Bouaké, aux termes de laquelle il est indiqué que l'entreprise KODIAMOI CONSULTING a été immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) le 22 février 2024 ;
- un certificat de non-admission en procédure collective d'apurement du passif, délivré le 05 août 2025, aux termes duquel Madame OUAGNIMIN Gladys SORO a certifié, au nom du Greffier en chef du Tribunal de première instance de Bouaké, qu'il n'existait à cette date aucune mention de règlement préventif, de redressement judiciaire, de liquidation des biens de l'entreprise KODIAMOI CONSULTING ;

Que cependant, la requérante n'a pas produit l'attestation de ligne de crédit exigée en nota bene du point E1 (i) des données d'évaluation, pour les entreprises de moins de 24 mois d'existence, alors qu'à la lecture de son Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM), l'entreprise KODIAMOI CONSULTING existe depuis le 22 février 2022, de sorte qu'elle a moins de 24 mois d'existence ;

Que cette exigence étant prescrite à peine de rejet de l'offre, c'est à bon droit que la COPE a rejeté les offres de la requérante sur la base de ce motif ;

Que dès lors, il convient de déclarer la requérante mal fondée sur ce chef de contestation ;

### **3. Sur l'absence de production du document relatif à la garantie du matériel pour une durée de six (6) mois**

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise KODIAMOI CONSULTING fait grief à la COPE d'avoir rejeté ses offres sur les lots 1 et 2 au motif qu'elle n'aurait pas fourni un document distinct matérialisant la garantie du matériel pour une durée de six (6) mois ;

Qu'il est constant que le point E0.5 des données d'évaluation mentionne : « *garantie : oui* » et le point E1-n) quant à lui prescrit : « *la garantie du matériel exigé : oui. Le délai de garantie : six (6) mois, signé cacheté, sinon rejet* » ;

Qu'en outre, aux termes de l'article 94.2 alinéa 3 du Code des marchés publics, « **La réception provisoire entraîne le transfert de la propriété et des risques au profit du maître d'ouvrage et constitue le point de départ de l'obligation de garantie contractuelle selon les dispositions du cahier des clauses administratives générales.** » ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'examen des offres de la requérante que celle-ci n'a pas fourni de garantie pour le matériel, aussi bien pour le lot 1 que pour le lot 2, ce qui a conduit au rejet de ses offres par la COPE ;

Que la requérante justifie ce manquement par le fait qu'il existe une incohérence entre les points E0.5, E1(n) des données d'évaluation et l'article 4 de la pièce 4 relative aux clauses contractuelles contenue dans le projet de contrat type de fournitures en PSO, ce qui ne permet pas aux soumissionnaires de déterminer avec certitude la portée exacte de l'exigence, de préciser la nature juridique de la garantie, son régime, ainsi que son articulation avec les autres pièces du dossier de consultation ;

Qu'elle en déduit que le critère de la garantie tel que formulé, ne saurait constituer un motif de rejet de ses offres, au risque non seulement d'affecter la régularité du dossier de consultation, mais également de porter atteinte aux principes de sécurité juridique, d'égalité de traitement et de transparence des procédures et de libre accès à la commande publique ;

Que toutefois, un tel argument ne saurait prospérer en l'espèce car, s'il est vrai que le dossier de consultation comporte, à sa section IV relative au projet de contrat type de fournitures en PSO, deux copies de la pièce 4 intitulée « les clauses du contrat » dont l'une précise que « Le délai de garantie des fournitures est de 365 jours » tandis que l'autre mentionne que « Le délai de garantie des fournitures est de..... jours (indiquer « Sans objet » ou préciser le nombre de jours le cas échéant) », il reste que le point 4 de l'Avis de consultation mentionne clairement que « Les exigences en matière de qualifications sont : Voir les données d'évaluation contenues dans le dossier de consultation. » ;

Que dès lors, la requérante aurait dû s'en tenir aux critères contenus dans les données d'évaluation pour fournir la garantie exigée de six (6) mois ;

Que par ailleurs, si l'entreprise KODIAMOI CONSULTING estimait que le dossier de consultation n'avait pas été suffisamment explicite sur la notion de matériel qui devait faire l'objet de garantie, ce qui ne lui aurait pas permis de déterminer avec certitude le bon délai de garantie des fournitures à insérer dans ses offres, il lui appartenait de solliciter des clarifications auprès de l'autorité contractante, ce en application du point 3 de l'Avis de consultation qui prévoit que « Les candidats intéressés peuvent obtenir des informations dans le SIGOMAP ou auprès de Monsieur/Madame .... dans les locaux du PREMOPEF sise à Dimbokro, Résidentiel ancien Téléphone : 27 21 78 06 86 de 7 heures 30 minutes à 12 heures 30 minutes et de 14 heures 00 minutes à 18 heures 00 minutes temps universel, les jours ouvrés. » et du point 11 de la section I relative aux Données d'Évaluation des Offres qui précise que « Afin d'obtenir des clarifications uniquement en ligne via l'espace SIGOMAP dédié à cet effet. » ;

Que faute pour l'entreprise d'avoir fourni pour chacun des lots auquel elle a soumissionné, la garantie exigée de six (6) mois pour le matériel à peine de rejet de l'offre, c'est à bon droit que la COPE l'a évincée de la PSO sur la base de ce motif ;

Que dès lors, il y'a lieu de déclarer l'entreprise KODIAMOI CONSULTING mal fondée sur ce chef de contestation ;

#### **4. Sur la violation du principe d'égalité de traitement des soumissionnaires et l'absence de preuves de la satisfaction par certains soumissionnaires aux critères éliminatoires**

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise KODIAMOI CONSULTING fait grief à la COPE d'avoir violé le principe d'égalité de traitement des soumissionnaires qui impose une application uniforme et identique des critères et des clauses éliminatoires ainsi qu'une absence de modulation discrétionnaire ;

Que la requérante a expliqué que plusieurs critères du dossier de consultation sont assortis de la mention « sinon rejet », ce qui leur confère un caractère automatique et non discrétionnaire alors que ces critères lui ont été appliqués de manière strictement formaliste, par rapport à d'autres soumissionnaires qui ont été qualifiés techniquement, malgré l'absence dans leurs offres, d'éléments techniques exigés ;

Qu'elle a ajouté que l'égalité de traitement s'apprécie concrètement et comparativement de sorte que si une clause est éliminatoire, elle doit l'être pour tous ;

Qu'elle a poursuivi, en indiquant que l'autorité contractante qui affirme que certains soumissionnaires ont satisfait aux exigences techniques assorties de la mention « *sinon rejet* », doit en rapporter la preuve et qu'en l'absence de production du rapport comparatif intégral accompagné des pièces techniques correspondantes, l'égalité de traitement ne peut être présumée ;

Qu'en outre, l'entreprise KODIAMOI CONSULTING soutient que la COPE a opposé un refus au dépôt physique de certaines pièces de l'offre d'une autre entreprise candidate, ce qu'elle considère comme une rupture caractérisée de l'égalité de traitement et une atteinte grave à l'impartialité ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 8 du Code des marchés publics, « **Les marchés publics, quel qu'en soit le montant, sont soumis aux principes suivants :**

- **le libre accès à la commande publique ;**
- **l'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires, réalisation d'un résultat juste et crédible en étant impartial et équitable par le biais de processus transparents, la reconnaissance mutuelle ;**
- **la transparence des procédures et ce à travers la rationalité, la modernité et la traçabilité des procédures ;**
- **l'interdiction de toute discrimination fondée sur la nationalité des candidats, sous réserve de la préférence communautaire qui est appliquée à toute entreprise communautaire présentant une offre;**
- **la libre concurrence ;**
- **l'optimisation des ressources par l'application des principes fondamentaux d'économie et d'efficacité;**
- **l'équilibre économique et financier des marchés ;**
- **le respect de la réglementation en matière environnementale, sociale et du travail, de protection des personnes handicapées et du genre. » ;**

Qu'en outre, l'article 72.1 alinéa 1 du Code des marchés publics dispose que « **Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux marchés de prestations intellectuelles, l'attribution du marché se fait sur la base de critères économiques, financiers et techniques, et le cas échéant, de capacité en matière de gestion environnementales mentionnés dans le dossier d'appel d'offres, afin de déterminer l'offre évaluée économiquement la plus avantageuse.** » ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que l'évaluation de l'ensemble des soumissionnaires a été faite sur la base des critères définis dans le dossier de consultation ;

Qu'en outre, la confrontation entre le rapport d'analyse produit par la COPE et les offres originales des attributaires permet de constater la conformité des offres de ces dernières aux rubriques examinées comme suit :

Critères d'évaluation assortis de la clause « sinon rejet »	KODIAMOI CONSULTING		GRAFICA IVOIRE (Attributaire du lot 1)	EVOOLIUM SARLU (Attributaire du lot 2)
	Lot 1	Lot 2		
La Lettre de Soumission	OUI	OUI	OUI	OUI
Le Bordereau des prix unitaire	OUI	OUI	OUI	OUI
Le Devis quantitatifs Estimatif (DQE)	OUI	OUI	OUI	OUI
Le délai de livraison	OUI	OUI	OUI	OUI
Le délai de validité des offres	NON	NON	OUI	OUI
La déclaration sur l'honneur	OUI	OUI	OUI	OUI
La copie de l'extrait de l'acte d'immatriculation au RCCM	OUI	OUI	OUI	OUI
L'attestation de non-faillite	OUI	OUI	OUI	OUI
Le Pouvoir habilitant du soumissionnaire	OUI	OUI	OUI	OUI
Le pouvoir ou l'habilitation du signataire de l'offre	OUI	OUI	OUI	OUI
La fiche de renseignement sur le candidat	OUI	OUI	OUI	OUI
Le tableau du site de livraison des équipements	OUI	OUI	OUI	OUI
Attestation Bancaire	OUI	OUI	OUI	OUI
Attestation de Solde	OUI	OUI	OUI	OUI
Expérience Générale : ABE / Attestation de préfinancement bancaire	NON	NON	OUI	OUI
Expérience Spécifique : ABE / Attestation bancaire datant de moins de trois (03) mois et une Déclaration Fiscale d'Existence (DFE) et une attestation de ligne de crédit bancaire	NON	NON	OUI	OUI
Délai de garantie du Matériel (6 mois)	NON	NON	OUI	OUI
Spécifications techniques précise définies dans le Cahier des Prescriptions techniques (CPT)	OUI	OUI	OUI	OUI

Qu'ainsi, en l'absence d'éléments de preuves rapportées par la requérante, notamment en ce qui concerne le refus opposé par la COPE au dépôt physique de certaines pièces d'un soumissionnaire, la violation du principe d'égalité de traitement des soumissionnaires invoquée par elle n'est pas établie ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer l'entreprise KODIAMOI CONSULTING mal fondée sur ce chef de contestation ;

## **5. Sur l'absence de preuve de la vérification par la COPE de la conformité des supports de communication aux exigences du Cahier des Prestations Techniques (CPT)**

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise KODIAMOI CONSULTING reproche à la COPE de n'avoir pas fait la preuve, dans ses travaux, de la vérification de la conformité des supports de communication proposés par les soumissionnaires au regard des exigences du dossier de consultation ;

Qu'elle soutient que la COPE n'a pas appliqué le point E1(l) relatif aux critères d'évaluation qui prescrit que « Les preuves de conformité doivent revêtir les formes d'échantillons, de catalogue, de prospectus et de fiches techniques (...) sinon rejet » alors que cette disposition, non seulement confère à ces pièces un caractère substantiel, mais également conditionne leur recevabilité technique, tout en écartant toute possibilité de régularisation ultérieure ;

Qu'elle a fait noter que bien que le dossier de consultation précise que « *La vérification se fera à l'ouverture* », ni le procès-verbal d'ouverture, ni un relevé n'atteste du contrôle effectif, et aucun document comparatif n'a été communiqué, démontrant ainsi une contradiction entre la règle écrite et sa mise en œuvre, ce qui entache la régularité de la procédure et porte atteinte à la transparence ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes du point E1 (l) des Données d'Évaluation des Offres que « Le soumissionnaire doit prouver qu'il fournira la Production de Support de communication pour le compte du projet PREMOPEF conformes aux spécifications techniques précises définies dans le Cahier des Prescriptions techniques (CPT). Les preuves de la conformité doivent revêtir les formes d'échantillons, de catalogue, de prospectus et de fiches techniques de spécimen auxquelles il ajoutera une fiche descriptive démontrant la conformité des produits aux caractéristiques techniques exigées, sinon rejet. La vérification de l'existence de ces prospectus ou échantillons de l'offre, se fera à l'ouverture. » ;

Que de même, le point E1 (m) mentionne : « Les prospectus et spécifications techniques exigés, sinon rejet. ».

Qu'en l'espèce, il ne ressort nulle part du procès-verbal d'ouverture des plis que l'existence des prospectus ou d'échantillon du matériel à fournir a fait l'objet de vérification à la séance d'ouverture des plis ;

Que toutefois, ces échantillons, catalogues et prospectus bien que n'ayant pas fait l'objet de vérification à l'ouverture des plis, étaient présents dans les offres de sept (7) entreprises sur les huit (8) ayant soumissionné, et ont servi à l'appréciation de la conformité du matériel proposé par celles-ci, aux spécifications techniques définies dans le Cahier des Prescriptions techniques (CPT) ;

Qu'il ressort du rapport d'analyse des offres qu'à l'issue de cette évaluation, les sept (7) entreprises ayant produit les échantillons, prospectus et catalogues exigés, dont GRAFICA IVOIRE, EVOOLIUM SARLU, et KODIAMOI CONSULTING ont toutes été déclarées conformes au niveau de la conformité du matériel, contrairement à l'entreprise MAB SERVICES qui n'a produit ni catalogue, ni échantillons, ni prospectus ;

Qu'ainsi, l'objectif de la vérification de l'existence des échantillons, catalogues et prospectus à l'ouverture des plis étant de s'assurer que ceux-ci pourraient être utilisés au cours de l'analyse des offres pour apprécier la conformité du matériel, cette absence de vérification à l'ouverture des plis ne saurait affecter la régularité de la procédure dès lors que ces éléments étaient présents dans les offres des soumissionnaires et ont servi à l'évaluation de la conformité technique du matériel proposé.

Que dès lors, il y a lieu de déclarer la requérante mal fondée sur ce chef de contestation ;

## **6. Sur le recours disproportionné à l'article 74 du Code des marchés publics pour qualifier de substantiellement non-conformes les manquements constatés dans son offre**

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise KODIAMOI CONSULTING fait grief à la COPE d'avoir eu recours de manière sélective et mécanique à l'article 74 du Code des marchés publics pour qualifier de substantiellement non-conformes les manquements constatés dans ses offres, alors que ces manquements ne modifiaient ni le prix, ni la consistance technique, encore moins la portée de son engagement contractuel ;

Que selon elle, le délai de validité de 90 jours de ses offres résultait de ses lettres de soumission en leur point (e), la garantie de six mois découlait des engagements contractuels généraux et sa capacité financière a été démontrée par l'attestation bancaire, l'attestation de solde personnalisée ainsi que par le certificat de non-faillite qu'elle a produits ;

Considérant qu'il est constant que l'article 74 du Code des marchés publics dispose : « **Une offre est réputée anormalement basse ou anormalement élevée si son prix ne correspond pas à une réalité économique compte tenu des prix du marché.**

**L'offre anormalement basse ou anormalement élevée est déterminée à partir d'une formule de calcul inscrite dans le dossier d'appel d'offres.**

**Si une offre s'avère anormalement basse, l'autorité contractante ne peut la rejeter par décision motivée qu'après avoir demandé par écrit les précisions qu'elle juge opportunes et vérifié les justifications fournies dans le délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la demande.**

**Peuvent être prises en considération, des justifications tenant notamment aux aspects suivants :**

- a) les modes de fabrication des produits, les procédés de construction, les solutions techniques adoptées, les modalités de la prestation des services ;**
- b) le caractère exceptionnellement favorable des conditions d'exécution dont bénéficie le candidat ;**
- c) la réglementation applicable en matière environnementale, sociale et du travail en vigueur sur le lieu d'exécution des prestations ;**
- d) l'originalité du projet ;**
- e) le sous-détail des prix.**

**Si l'offre s'avère anormalement basse ou élevée, il convient avant tout rejet de vérifier la réalité de l'estimation faite par l'administration. » ;**

Qu'ainsi, s'il est vrai que l'autorité contractante a entendu donner une réponse à la préoccupation de l'entreprise KODIAMOI CONSULTING sur la carence de ses offres, en s'appuyant sur l'article 74 du Code des marchés publics, il reste qu'elle en a fait une mauvaise application, puisque que cet article ne régit pas la conformité des pièces administratives ou techniques, mais traite de l'offre anormalement basse ou anormalement élevée ;

Toutefois, les motifs invoqués par la COPE pour rejeter les offres de la requérante, à savoir l'absence de fourniture d'une garantie du matériel et d'une attestation de ligne de crédit, étaient fondés car non seulement elle n'a fourni aucune garantie pour le matériel proposé mais également, ni l'attestation bancaire, ni l'attestation de solde personnalisée encore moins le certificat de non-faillite qu'elle a produits ne pouvaient se substituer à l'attestation de ligne de crédit exigée ;

Dès lors, il y a lieu de déclarer l'entreprise KODIAMOI CONSULTING mal fondée sur ce chef de contestation ;

## **7. Sur la demande de désignation d'un expert indépendant**

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise KODIAMOI CONSULTING sollicite la désignation par l'ARCOP d'un expert indépendant afin de vérifier l'existence matérielle des échantillons, catalogues, prospectus et fiches techniques déposés en ligne par chaque soumissionnaire, de contrôler la date et l'horodatage des dépôts

effectués dans le Système Intégré de Gestion des Marchés Publics (SIGOMAP), d'examiner la conformité réelle des supports proposés aux spécifications du Cahier des Prestations Techniques et d'établir un rapport technique comparatif objectif ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 29 de l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique : « **Le Conseil de Régulation peut faire appel à toute personne physique ou morale dont la compétence est jugée nécessaire pour l'examen de dossiers particuliers. Les personnes ressources ont voix consultative.** » ;

Qu'en outre, l'article 8 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés publics dispose que « **Le secrétaire général adjoint chargé des recours et sanctions procède à l'instruction du dossier. Il agit dans le respect du principe du contradictoire, en s'assurant de l'échange des écritures, pièces ou observations entre les parties. Dans le cadre de cette instruction, il peut entendre des personnes autres que les parties et, le cas échéant, demander la désignation d'un expert par le président de l'Autorité nationale de Régulation des Marchés publics.** » ;

Qu'il s'infère de ce qui précède que le recours à un expert est laissé à l'appréciation souveraine de l'Organe de régulation ;

Qu'en l'espèce, la nature du dossier et les griefs soulevés par la requérante ne requièrent pas une certaine technicité pouvant justifier le recours par l'ARCOP à un expert pour lui permettre de statuer sur le fond du dossier, de sorte qu'il y a lieu de débouter la requérante de sa demande ;

Qu'au regard de ce qui précède, l'entreprise KODIAMOI CONSULTING n'ayant pas satisfait aux critères relatifs à la garantie du matériel et à l'attestation de ligne de crédit, il y a lieu de la déclarer mal fondée en sa contestation et de l'en débouter ;

#### **DECIDE :**

- 1) L'entreprise KODIAMOI CONSULTING est mal fondée en sa contestation et l'en déboute ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation des lots 1 et 2 de la PSO n°OF01/2026 (PSO25123022660), est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise KODIAMOI CONSULTING et au Projet de Renforcement des Moyens de subsistance des Petits Exploitants et des Femmes dans la région du N'zi (PREMOPEF), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE**